



PROFIL DE L'INSTALLATION
J. D. Irving, Limited – Scierie Chipman
Chipman, N.-B.

Préparé par
Direction des autorisations
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick
Septembre 2023

Table des matières

| | |
|--|----|
| CONTEXTE | 3 |
| DESCRIPTION DU PROCÉDÉ | 3 |
| SCIERIE | 3 |
| SÉCHOIRS | 4 |
| SYSTÈMES DES CHAUDIÈRES | 4 |
| ATELIERS DE RABOTAGE | 4 |
| DÉCHETS DE BOIS | 5 |
| EFFETS POSSIBLES SUR LA QUALITÉ DE L'AIR | 5 |
| LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE | 5 |
| OBSERVATION ET EXÉCUTION DES EXIGENCES RELATIVES À LA QUALITÉ DE L'AIR | 5 |
| Antécédents d'observation réglementaire | 6 |
| MESURES D'EXÉCUTION | 13 |
| SENSIBILISATION DU PUBLIC | 14 |
| PERSONNES-RESSOURCES | 14 |

CONTEXTE

La scierie Chipman de J. D. Irving, Limited est une scierie de bois résineux et usine de rabotage située à Chipman, au Nouveau-Brunswick, qui produit environ 360 millions de pieds-planches de bois de dimensions courantes par année. À l'heure actuelle, 250 millions de pieds-planches de bois de dimensions courantes par année proviennent de la scierie Chipman, les 110 millions de pieds-planches de bois par année restant proviennent de la scierie Sussex de J.D. Irving Limited et sont séchés au séchoir et dégauchis à la scierie Grand Lake Timber Limited. Au début de 1964, J.D. Irving Limited a acheté les terres forestières exploitables et la scierie d'origine à Grand Lake de M. F.E. Sayer. À l'automne de la même année, une nouvelle scierie a été construite et mise en exploitation avec des billes provenant de la drave sur la rivière Salmon. À cette époque, 50 personnes travaillaient à la scierie qui cessait ses opérations en hiver en raison du gel de la rivière.

En 1992, des modifications ont été effectuées afin de moderniser la scierie. On y a ajouté de l'équipement et de nouvelles technologies, dont un système de détection électronique (optimiseur). Les améliorations ont depuis été continues afin de maintenir la compétitivité de la scierie. En 1997, un atelier de rabotage d'une superficie de 100 000 pieds carrés a été aménagé et en 2002, une scie industrielle, équipée d'une technologie parmi les plus sophistiquées en Amérique du Nord, a été installée à la scierie. Un deuxième plan de sciage a été ajouté en 2014 de même qu'un deuxième bassin chauffant. En 2021, la scierie a mis en service le premier séchoir continu du Canada.

À l'heure actuelle, la scierie et l'usine de rabotage sont exploitées en tout temps, hormis quelques arrêts au courant de la semaine aux fins d'entretien. Les séchoirs à bois sont exploités 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. La scierie fournit actuellement du travail à 345 personnes.

Les aménagistes forestiers d'Irving ont obtenu une certification offerte par une tierce partie portant sur les pratiques de gestion forestière de l'entreprise. Des spécialistes indépendants reconnus ont effectué des inspections et des vérifications rigoureuses sur les terres boisées qui approvisionnent la scierie Chipman et les terrains ont été soumis à une certification environnementale conformément aux dispositions de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 14001) et au Sustainable Forestry Initiative (SFI).

DESCRIPTION DU PROCÉDÉ

SCIERIE

La scierie Chipman de J. D. Irving, Limited est une scierie de bois résineux qui produit environ 225 millions de pieds-planches de bois de dimensions courantes par année. L'épinette, le pin et le sapin (EPS) sont débités en longueur de 10 à 16 pieds et sont ensuite transportés à la scierie. La scierie dispose de deux lignes de sciage distinctes, l'une pour le bois de longueur aléatoire et l'autre pour le bois de colompage.

Les billes sont d'abord immergées dans le bassin chauffant. Le bassin chauffant est fait de béton renforcé et conçu de façon à éviter tout déversement d'effluents dans l'environnement. Il facilite l'enlèvement de l'écorce sur les billes avant que celles-ci traversent les écorceuses à quatre anneaux tournants; deux pour le bois de longueur aléatoire et deux pour le bois de colompage.

LIGNE DE SCIAGE POUR BOIS DE LONGUEUR ALÉATOIRE

Les billes écorcées sont acheminées vers la ligne de débitage primaire optimisée. Les billes sont balayées et tournées pour un positionnement optimal. Le débitage primaire sert à déchiqueter les faces parallèles de la bille pour produire un équarri et effectuer le sciage des dernières planches. Celles-ci sont éjectées et dirigées

vers la déligneuse optimisée pour y subir d'autres transformations. Les équarris sont acheminés vers la scie à lames multiples à sciage cintré qui fabrique le bois d'œuvre, puis vers la ligne d'éboutage.

LIGNE DE SCIAGE POUR LE BOIS DE COLOMBAGE

Les billes écorcées sont soit envoyées à l'extérieur pour être regroupées en lots similaires, soit à l'intérieur pour être traitées immédiatement. La DDM est une machine à passage unique, qui déchiquette, déligne et scie la bille en même temps. Le bois est ensuite acheminé vers la ligne d'éboutage.

Toutes les planches passent par l'ébouteuse optimisée avant d'être automatiquement triées dans une trieuse par longueur à 75 bacs. Une fois le bac rempli, les paquets sont dirigés vers l'empileur, où ils sont empilés avec un autocollant entre chaque étage, ce qui favorise la circulation de l'air entre les planches à des fins de séchage. Les paquets sont ensuite chargés dans les séchoirs.

SÉCHOIRS

La scierie Chipman de J. D. Irving, Limited possède neufs séchoirs à bois à température élevée. Les neuf séchoirs fonctionnent à une température maximale de 116 °C. Quatre séchoirs ont une capacité de charge de 320 000 pieds-planches (P-P), deux séchoirs ont une capacité de 150 000 P-P, deux séchoirs ont une capacité de 230 000 P-P et le séchoir continu a une capacité de charge de 390 000 P-P par jour. Ils sont tous munis de ventilateurs réversibles pour favoriser la circulation de l'air chaud dans le séchoir. Un système de ventilation muni d'évents d'extraction d'air sert à évacuer le surplus d'humidité. Une charge habituelle de bois vert doit rester de 30 à 40 heures dans le séchoir pour être séchée. Les séchoirs sont mis hors service pendant une heure et demie entre les chargements afin de permettre d'enlever les billes séchées et de remettre dans les séchoirs une nouvelle charge de bois vert.

SYSTÈMES DES CHAUDIÈRES

La chaleur nécessaire à l'installation est produite par la chaudière à biomasse, qui brûle environ 60 000 tonnes de déchets de bois provenant de l'exploitation de la scierie. Cette chaudière possède une cheminée de 1,2 mètre de diamètre située à 25 mètres au-dessus du sol.

La scierie est également dotée de deux chaudières à vapeur tubulaire pouvant brûler du mazout n° 6 pour chauffer les séchoirs. La chaudière principale a une puissance calorifique maximale d'environ 62 millions de Btu par heure (MBtu/h). Cette chaudière possède une cheminée de 1,22 mètre de diamètre et de 14,8 mètres de hauteur (au-dessus du sol). Les gaz de combustion sont évacués par la cheminée à un débit maximal de 25 450 kg/h. La deuxième chaudière a une puissance calorifique maximale de 31 MBtu/h. Les gaz de combustion s'échappent par la cheminée à un taux maximum de 12 750 kg/h. Cette chaudière est munie d'une cheminée ayant un diamètre de 0,76 mètre et elle s'élève à environ 14,8 mètres au-dessus du sol. Ces chaudières sont utilisées pendant la période de chauffage en hiver, généralement de novembre à avril, et servent de chaudières d'urgence pendant le reste de l'année.

Les deux chaudières à déchets de bois situées dans la scierie ne sont plus utilisées et ont été démantelées.

ATELIERS DE RABOTAGE

Une fois les planches séchées au séchoir, elles sont rabotées dans un bâtiment de 100 000 pieds carrés qui abrite un atelier de rabotage et une machine à moulurer à valeur ajoutée qui a été ajoutée en 2019. Le nouvel atelier de rabotage permet d'aplanir le bois à un rendement trois fois supérieur à celui de l'ancien atelier. Dans

le cadre d'un agrandissement réalisé en 2018, une deuxième trieuse par longueur à bacs, dotée de capacités d'optimisation, a été ajoutée, ce qui fait de l'atelier l'un des plus modernes d'Amérique du Nord. Le nouvel atelier est doté d'un système de dépoussiérage à cyclone.

DÉCHETS DE BOIS

Les déchets de bois sont produits au cours du procédé d'écorçage, de sciage-tronçonnage et de rabotage. La plus grande partie des déchets de bois produits est transportée à l'extérieur du site pour être utilisée dans divers procédés industriels, notamment : le site de déchets de bois de la mine Kings, les usines de pâtes et papiers, les exploitations avicoles et les installations de compostage. En hiver, la majorité de la sciure est conservée sur place pour alimenter la chaudière à biomasse.

EFFETS POSSIBLES SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

La principale source d'émissions atmosphériques attribuables à l'exploitation de la scierie Chipman de J. D. Irving, Limited est la chaudière à biomasse, qui rejette des particules provenant de la combustion des déchets de bois. Les chaudières à mazout rejettent du dioxyde de soufre, des particules et des oxydes d'azote provenant de la combustion du mazout no 6 (ces chaudières fonctionnent en hiver et ne sont utilisées qu'en cas d'urgence). Les procédés de sciage-tronçonnage et de rabotage et de l'entreposage de sciure, de copeaux de bois et de piles d'écorce qui se trouvent sur le site produisent également de particules.

La liste suivante des effets possibles sur la qualité de l'air attribuables à l'exploitation de l'installation a été dressée et met l'accent sur l'agrément relatif à la qualité de l'air.

- émissions de matières particulaires provenant de la combustion de déchets de bois;
- émissions de dioxydes de soufre, d'oxydes d'azote et de matières particulaires provenant de la combustion de mazout lourd (seulement si les chaudières sont exploitées);
- émissions de particules provenant des procédés de sciage-tronçonnage et de rabotage;
- émissions de particules provenant des piles d'entreposage d'écorce, de copeaux et de sciure.

LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

La chaudière à biomasse est équipée d'un système de dépoussiérage multicyclonique. La scierie et l'atelier de rabotage sont équipés de systèmes de dépoussiérage à cyclone. Afin d'éviter que les émissions fugitives ne soient dispersées à l'extérieur du site, une clôture à mailles d'une hauteur approximative de 12 mètres a été érigée à l'installation. Cette clôture est située le long des berges du ruisseau Elliot.

OBSERVATION ET APPLICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA QUALITÉ DE L'AIR

Au Nouveau-Brunswick, toutes les sources d'émissions atmosphériques doivent respecter la *Loi sur l'assainissement de l'air* et le *Règlement sur la qualité de l'eau*. La scierie Chipman de J.D. Irving, Limited doit respecter ces lois et règlements ainsi que les conditions décrites dans l'agrément d'exploitation délivré en vertu de l'article 3 du *Règlement sur la qualité de l'air* de la *Loi sur l'assainissement de l'air*. La Politique d'observation et d'exécution du ministère décrit les mesures qui seront adoptées dans des cas de non-conformité à la *Loi sur l'assainissement de l'air*, au *Règlement sur la qualité de l'air* ou aux conditions de l'agrément.

Antécédents d'observation réglementaire

Les principales modalités et conditions de l'actuel agrément d'exploitation I-10819 sur la qualité de l'air (délivré le 5 février 2020 et expirant le 31 mars 2024) et l'historique de la conformité pendant la période de validité de l'agrément sont résumés dans le tableau suivant :

| N° de la condition | Résumé | Résultats |
|--------------------|---|---|
| 23, 24 | Signaler les urgences environnementales ainsi que les situations environnementales non urgentes. | L'installation a respecté ces conditions. |
| 25 | Le titulaire de l'agrément doit s'assurer d'appliquer des mesures de lutte contre les émissions qui sont produites par l'exploitation de l'installation afin de prévenir le dépassement des concentrations maximales, au niveau du sol, précisées dans le <i>Règlement 97-133 sur la qualité de l'air</i> établi en vertu de la <i>Loi sur l'assainissement de l'air</i> de la province du Nouveau-Brunswick. | Le Ministère n'a connaissance d'aucun manquement à cette condition. |
| 26 | Le titulaire de l'agrément doit faire en sorte que les odeurs, le bruit, les émissions de particules fugitives ou le ruissellement provenant de l'installation n'aient aucun effet néfaste sur un récepteur hors site. Si le Ministère soupçonne que des effets néfastes touchent un récepteur hors site, le titulaire de l'agrément pourrait être tenu de vérifier et de déterminer l'ampleur des effets ou d'élaborer, de soumettre et de mettre en œuvre un plan de lutte et de prévention selon un calendrier d'exécution établi par le Ministère. Ce plan doit être présenté par écrit au Ministère pour qu'il soit approuvé avant sa mise en œuvre. | L'installation a respecté entièrement cette condition pendant la durée du présent agrément d'exploitation sur la qualité de l'air. |
| 27 | Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les émissions de fumées ne dépassent pas la densité no 1, sauf pour une période totale ne dépassant pas quatre minutes chaque quart d'heure, durant laquelle la fumée peut dépasser la densité no 1, mais non la densité no 2, déterminée selon le Tableau de densité des fumées dans la province du Nouveau-Brunswick durant l'exploitation normale de l'installation. En cas d'un nouveau feu, la fumée peut dépasser la densité numéro 2 pour une période de trois minutes tous les quarts | L'installation s'est entièrement conformée à ces exigences. Pendant la durée de l'agrément d'exploitation sur la qualité de l'air, il y a eu un dépassement des exigences relatives à la densité des fumées. Cependant, comme ces cas étaient liés à des défaillances ou à des dysfonctionnements inattendus de l'équipement, aucune mesure d'exécution n'a été prise par le Ministère. |

| | d'heure, mais ne doit pas dépasser la densité numéro 3. | | | | | | | | | | | | | |
|-------|--|---|-------|--|------|------|------|------|------|------|------|-------|------|-------|
| 28 | Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les émissions totales de dioxyde de soufre (SO ₂) provenant de l'exploitation de l'installation ne dépassent pas 430 tonnes métriques par année civile. | <p>L'installation a signalé les émissions suivantes de dioxyde de soufre dans l'atmosphère à l'Inventaire national des rejets de polluants, lesquelles sont entièrement conformes.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Émissions annuelles (tonnes/année) de dioxyde de soufre (SO₂)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2018</td> <td>30,1</td> </tr> <tr> <td>2019</td> <td>83,9</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>47,9</td> </tr> <tr> <td>2021</td> <td>215,7</td> </tr> <tr> <td>2022</td> <td>428,9</td> </tr> </tbody> </table> <p>Comme la chaudière à biomasse n'a pas fonctionné pendant la majeure partie de l'année 2022, la scierie a dû brûler beaucoup plus de mazout, ce qui a entraîné une augmentation des émissions de dioxyde de soufre en 2022.</p> | Année | Émissions annuelles (tonnes/année) de dioxyde de soufre (SO ₂) | 2018 | 30,1 | 2019 | 83,9 | 2020 | 47,9 | 2021 | 215,7 | 2022 | 428,9 |
| Année | Émissions annuelles (tonnes/année) de dioxyde de soufre (SO ₂) | | | | | | | | | | | | | |
| 2018 | 30,1 | | | | | | | | | | | | | |
| 2019 | 83,9 | | | | | | | | | | | | | |
| 2020 | 47,9 | | | | | | | | | | | | | |
| 2021 | 215,7 | | | | | | | | | | | | | |
| 2022 | 428,9 | | | | | | | | | | | | | |
| 29 | Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les émissions totales d'oxydes d'azote (NO _x) provenant de l'exploitation des chaudières ne dépassent pas 153 tonnes métriques par année civile. | <p>L'installation a signalé les émissions suivantes d'oxydes d'azote dans l'atmosphère à l'Inventaire national des rejets de polluants, lesquelles sont entièrement conformes.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Émissions annuelles (tonnes/année) d'oxydes d'azote (NO_x)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2018</td> <td>63,9</td> </tr> <tr> <td>2019</td> <td>69,9</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>66,5</td> </tr> <tr> <td>2021</td> <td>59,7</td> </tr> <tr> <td>2022</td> <td>38,9</td> </tr> </tbody> </table> | Année | Émissions annuelles (tonnes/année) d'oxydes d'azote (NO _x) | 2018 | 63,9 | 2019 | 69,9 | 2020 | 66,5 | 2021 | 59,7 | 2022 | 38,9 |
| Année | Émissions annuelles (tonnes/année) d'oxydes d'azote (NO _x) | | | | | | | | | | | | | |
| 2018 | 63,9 | | | | | | | | | | | | | |
| 2019 | 69,9 | | | | | | | | | | | | | |
| 2020 | 66,5 | | | | | | | | | | | | | |
| 2021 | 59,7 | | | | | | | | | | | | | |
| 2022 | 38,9 | | | | | | | | | | | | | |

| 30 | Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les émissions totales de matière particulaire (PM) provenant de l'exploitation des chaudières ne dépassent pas 175 tonnes métriques par année civile. | L'installation a signalé les émissions suivantes de matière particulaire dans l'atmosphère à l'Inventaire national des rejets de polluants, lesquelles sont entièrement conformes. <table border="1" data-bbox="954 405 1502 688"> <thead> <tr> <th data-bbox="954 405 1073 506">Année</th> <th data-bbox="1073 405 1502 506">Émissions annuelles (tonnes/année) de matière particulaire (PM)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="954 506 1073 541">2018</td> <td data-bbox="1073 506 1502 541">97,8</td> </tr> <tr> <td data-bbox="954 541 1073 577">2019</td> <td data-bbox="1073 541 1502 577">106,6</td> </tr> <tr> <td data-bbox="954 577 1073 613">2020</td> <td data-bbox="1073 577 1502 613">99,3</td> </tr> <tr> <td data-bbox="954 613 1073 648">2021</td> <td data-bbox="1073 613 1502 648">75,1</td> </tr> <tr> <td data-bbox="954 648 1073 688">2022</td> <td data-bbox="1073 648 1502 688">11,3</td> </tr> </tbody> </table> | Année | Émissions annuelles (tonnes/année) de matière particulaire (PM) | 2018 | 97,8 | 2019 | 106,6 | 2020 | 99,3 | 2021 | 75,1 | 2022 | 11,3 |
|-------|--|---|-------|---|------|------|------|-------|------|------|------|------|------|------|
| Année | Émissions annuelles (tonnes/année) de matière particulaire (PM) | | | | | | | | | | | | | |
| 2018 | 97,8 | | | | | | | | | | | | | |
| 2019 | 106,6 | | | | | | | | | | | | | |
| 2020 | 99,3 | | | | | | | | | | | | | |
| 2021 | 75,1 | | | | | | | | | | | | | |
| 2022 | 11,3 | | | | | | | | | | | | | |
| 31 | Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que toutes les eaux de ruissellement du site sont collectées et que tout rejet dans la rivière Salmon ou dans tout autre cours d'eau est inférieur à 50 mg/l pour les solides en suspension dans un échantillon instantané. | Le Ministère n'a connaissance d'aucun manquement à cette condition. | | | | | | | | | | | | |
| 32 | L'utilisation de produits pétroliers comme abat-poussière n'est pas permise . | Le Ministère n'a connaissance d'aucun manquement à cette condition. | | | | | | | | | | | | |
| 33 | Le titulaire de l'agrément n'est autorisé à utiliser au maximum que 15 litres l'heure d'huile usée autogénérée comme combustible à l'installation. L'huile usée autogénérée doit uniquement être utilisée dans un système qui est conforme aux normes CAN/CSA-B140.0-M87(R1991), Exigences générales relatives aux appareils de combustion au mazout, et CAN/CSA-B140.4-1974(R1991), Fournaies à air chaud alimentées à l'huile. La combustion d'huiles usées autoproduites de plus de 15 litres par heure n'est pas autorisée dans cette installation. La combustion de combustibles dérivés de déchets est autorisée dans cette installation, conformément à l'annexe B. | L'installation a respecté entièrement cette condition pendant la durée du présent agrément d'exploitation sur la qualité de l'air. | | | | | | | | | | | | |
| 34 | Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que tous les produits chimiques et déchets dangereux sont entreposés dans une installation d'entreposage des produits chimiques et déchets dangereux désignée à cet effet. L'installation doit être aménagée de façon à s'assurer que tous les déchets chimiques ou déchets dangereux sont : a) conservés dans des récipients scellés et résistant aux produits chimiques; | Le Ministère n'a connaissance d'aucun manquement à cette condition. | | | | | | | | | | | | |

| | | |
|----|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> b) à l'écart des zones de circulation intense et protégés des impacts avec des véhicules; c) à l'écart des panneaux électriques; d) placés dans une zone de confinement munie d'un secteur de confinement secondaire suffisant pour contenir 110 % du volume nominal du plus grand récipient dans la zone de confinement; e) placés dans une zone de confinement qui est conçue pour prévenir tout contact entre les produits chimiques incompatibles; f) placés dans une zone de confinement conçue pour prévenir le rejet de produits chimiques dans l'environnement à la suite d'un déversement. | |
| 35 | Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les déchets de bois ne sont pas stockés en permanence à l'installation. Les déchets de bois doivent être éliminés selon une méthode acceptable pour le ministère en les transportant à une autre installation à des fins d'utilisation ou à un lieu d'enfouissement approuvé. Le titulaire de l'agrément ne doit pas empiler des déchets de bois durant plus de 60 jours. | Le Ministère n'a connaissance d'aucun manquement à cette condition. |
| 36 | Le titulaire de l'agrément doit employer de bonnes méthodes d'entretien pour s'assurer que les endroits où des déversements de déchets de bois surviennent sont nettoyés dès que possible et que ces déchets sont manutentionnés de manière à éviter la dispersion d'émissions fugitives hors du site de l'installation. | Le Ministère n'a connaissance d'aucun manquement à cette condition. |
| 37 | Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que tous les déchets solides produits à l'installation sont éliminés d'une manière et dans un endroit acceptables pour un inspecteur. Un lieu d'enfouissement approuvé constitue une méthode d'élimination acceptable. | Le Ministère n'a connaissance d'aucun manquement à cette condition. |
| 38 | Le titulaire de l'agrément doit entretenir la clôture à larges mailles située sur la rive du ruisseau Elliot afin de s'assurer que les matières particulaires fugitives ne pénètrent pas dans le ruisseau Elliot. | L'installation a respecté entièrement cette condition pendant la durée du présent agrément d'exploitation sur la qualité de l'air. Des réparations ont été effectuées sur la clôture lorsque cela s'avérait nécessaire, et un remplacement complet est prévu en 2023-2024. |

| | | |
|----|---|---|
| 39 | <p>Le titulaire de l'agrément doit maintenir une zone tampon végétalisée dans le but de réduire le ruissellement des sédiments dans la rivière Salmon :</p> <p>a) d'une largeur de 15 mètres; b) aussi large que possible dans les zones où les structures permanentes existantes limitent la zone tampon.</p> <p>Il n'est pas permis d'empiéter davantage sur la zone tampon. Aucune activité ne doit avoir lieu à l'intérieur de cette zone tampon, notamment l'entreposage d'équipement, le stockage de billes, de bois d'œuvre ou de déchets de bois, l'amoncellement de neige provenant du déneigement ou la circulation de véhicules.</p> | L'installation a respecté entièrement cette condition pendant la durée du présent agrément d'exploitation sur la qualité de l'air. |
| 40 | Le titulaire de l'agrément doit s'assurer qu'aucun effluent n'est rejeté des bassins chauffants et qu'aucun produit chimique n'est utilisé dans l'exploitation des bassins chauffants. | L'installation a respecté entièrement cette condition pendant la durée du présent agrément d'exploitation sur la qualité de l'air. |
| 41 | Le titulaire de l'agrément ne doit pas égaliser la teinte du bois sur ce site. | L'installation a respecté entièrement cette condition pendant la durée du présent agrément d'exploitation sur la qualité de l'air. |
| 42 | Le titulaire de l'agrément doit effectuer des essais de rendement sur les sources d'émissions de polluants atmosphériques provenant de l'installation ou sur la qualité de l'air ambiant au moment et selon la manière que le ministre pourrait exiger par écrit. | Aucun essai n'a été exigé par le directeur pendant la durée de validité de l'actuel agrément d'exploitation sur la qualité de l'air. |
| 43 | Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que tous les essais à la source sont effectués en conformité avec la plus récente version du Document d'orientation du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick pour les essais à la source . | Aucun essai n'a été effectué pendant la durée de l'agrément d'exploitation sur la qualité de l'air. Voir la note relative à la condition n° 44 pour plus d'informations. |
| 44 | <p>Avant le 30 novembre 2021, le titulaire de l'agrément doit effectuer des essais de rendement pour caractériser les contaminants et les gaz émis par toutes les cheminées de chaudières actuellement en service. Au minimum, des tests doivent être effectués pour quantifier les émissions des paramètres suivants :</p> <p>i. Matières particulaires (PM) ii. Monoxyde de carbone (CO)</p> | En septembre 2021, le tube de pression de la chaudière à biomasse a eu un problème. Une nouvelle chaudière a été mise en service et l'installation a été achevée au printemps 2023. La chaudière est actuellement opérationnelle, mais ne fonctionne pas dans des conditions optimales en raison d'un problème de conception du mélange air/combustible. Le site étudie actuellement ce problème et prévoit un arrêt pour le régler à |

| | | |
|----|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> iii. Oxydes d'azote (NO_x) iv. Dioxyde de soufre (SO₂) v. dioxyde de carbone (CO₂); vi. oxygène (O₂). <p>Un rapport sur les résultats des essais de rendement, comprenant la température des gaz d'échappement en degrés Celsius, le débit volumétrique réel en m³/s (ou pied cube effectif par minute) et les données d'essais d'émissions de qualité pour tous les paramètres, doit être préparé sur papier et sous forme électronique, à la satisfaction du directeur.</p> | <p>l'automne 2023. Pour cette raison, les essais de gerbage, l'étude de la distribution de la taille des particules et la modélisation de la dispersion n'ont pas encore été réalisés. J.D. Irving prévoit effectuer les essais sur les émissions de gerbage dès que le problème du mélange air/combustible aura été résolu.</p> |
| 45 | <p>Avant le 31 mai 2022, le titulaire de l'agrément doit réaliser une étude de modélisation de la dispersion de la qualité de l'air immédiatement après les activités d'essais à la source requises pour une année donnée. L'étude détermine les concentrations maximales au niveau du sol sur 1 heure, sur 24 heures et sur l'année, en microgrammes par mètre cube, pour les paramètres précisés dans les activités d'essais à la source pour l'année en question et représentant toutes les sources ponctuelles de l'installation. Les concentrations maximales au doivent être présentées graphiquement sous forme de contours de concentration par rapport à l'installation et aux récepteurs hors site dans un rayon de cinq kilomètres. Le modèle à utiliser est un modèle multisource acceptable pour le Ministère. La modélisation doit utiliser les données météorologiques horaires des 5 années précédentes provenant de la station météorologique la plus proche.</p> | <p>Pas effectué. Voir la note sur la condition n° 44.</p> |
| 46 | <p>Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que, lorsque des essais à la source pour les matières particulaires sont requis, la distribution granulométrique est également effectuée afin de déterminer la concentration en milligrammes par mètre cube et le taux d'émission en grammes par seconde des particules totales, des PM10 et des PM2,5 rejetées.</p> | <p>Pas effectué. Voir la note sur la condition n° 44.</p> |

| | | |
|----|--|---|
| 47 | Le titulaire de l'agrément doit contrôler la concentration de TSS des eaux de ruissellement du site aux moments et de la manière que le directeur peut l'exiger par écrit. Les échantillons sont prélevés à l'entrée de la conduite d'évacuation finale, là où les eaux de ruissellement quittent le terrain, et sont soumis à un laboratoire agréé par le directeur pour y être analysés. L'échantillonnage est requis que lorsqu'il y a un débit à cet endroit. | Le directeur n'a pas exigé d'échantillonnage de TSS pendant la durée de validité de l'actuel agrément d'exploitation sur la qualité de l'air |
| 48 | S'il reçoit une plainte du public concernant des effets néfastes pour l'environnement attribuables à l'installation, le titulaire de l'agrément doit transmettre la plainte par télécopieur au bureau régional concerné du Ministère dans un délai d'un jour ouvrable suivant la réception de la plainte. | L'installation a respecté entièrement cette condition pendant la durée du présent agrément d'exploitation sur la qualité de l'air. Deux événements ont été signalés, concernant des retombées de cendres pendant le fonctionnement de la nouvelle chaudière. Le site a indiqué qu'il travaillait sur un plan visant à mettre en œuvre une meilleure combustion. |
| 49 | En cas de déversement ou de fuite d'une petite quantité de matières liquides, le titulaire de l'agrément doit d'abord agir pour contenir la fuite ou le déversement, puis il doit nettoyer les matières déversées et atténuer tout impact qui pourrait en résulter dès que la fuite ou le déversement est détecté. Si le déversement ou la fuite donne lieu à une « urgence environnementale », au sens du présent agrément, le titulaire de l'agrément doit signaler l'incident conformément à la section relative à la déclaration des urgences. Si le déversement ou la fuite ne constitue pas une « urgence environnementale », le titulaire de l'agrément doit signaler l'incident par télécopieur au bureau régional concerné du Ministère dans un délai d'un jour ouvrable en indiquant les matières déversées, la quantité approximative de liquide déversé, l'endroit où s'est produit le déversement et la ou les méthodes de nettoyage utilisées. | Le Ministère n'a connaissance d'aucun manquement à cette condition. |

| | | |
|----|--|--|
| 50 | S'il enfreint une modalité ou une condition du présent agrément ou du <i>Règlement sur la qualité de l'eau</i> , le titulaire de l'agrément doit signaler cette infraction immédiatement par télécopieur au bureau régional du Ministère et au bureau central de Fredericton au 506-453-2390 . Si l'infraction commise risque de compromettre la santé ou la sécurité du public ou cause ou peut causer un dommage considérable à l'environnement, le titulaire de l'agrément doit suivre la procédure établie dans le présent agrément pour signaler les urgences. | Le Ministère n'a connaissance d'aucun manquement à cette condition. |
| 51 | Au plus tard le 15 février de chaque année , le titulaire de l'agrément soumet au directeur un rapport final sur les essais à la source, aux fins d'examen et d'approbation, conformément aux dispositions de la section Essais et surveillance. | Pas effectué. Voir la note sur la condition n° 44. |
| 52 | <p>Au plus tard le 15 février de chaque année, le titulaire de l'agrément doit présenter un rapport environnemental annuel au directeur. Le rapport doit au moins comprendre les renseignements suivants pour l'année civile précédente :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. le nom des fournisseurs de combustible; ii. les types de combustible utilisés; iii. la consommation annuelle de mazout et de déchets de bois en tonnes; iv. la teneur moyenne en soufre de chaque type de mazout utilisé; v. v) un rapport sommaire de tous les déversements ou fuites mineurs survenus à l'installation durant l'année précédente, y compris la date, l'endroit, le volume approximatif et la méthode de nettoyage employée pour chaque déversement ou fuite. | J.D. Irving soumet les rapports annuels sur la qualité de l'air qui sont exigés. |

MESURES D'EXÉCUTION

Les mesures d'exécution auxquelles peut recourir le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux sont décrites dans la Politique d'observation et d'exécution du Ministère. Ces mesures peuvent comprendre notamment des calendriers de conformité, des avertissements verbaux et écrits, des ordonnances et des poursuites. Même si la Politique ne le précise pas, le Ministère peut aussi modifier les agréments et imposer des conditions plus rigoureuses, pendant leur période de validité jusqu'au moment de leur renouvellement, pour corriger des problèmes particuliers de conformité ou pour réduire les incidences possibles de l'installation sur l'environnement. Un nouveau règlement établi récemment en vertu de la *Loi sur*

l'assainissement de l'air prévoit, en cas d'infractions mineures, l'imposition de « sanctions administratives » comme solutions de rechange aux mesures d'exécution traditionnelles.

En ce qui a trait à la qualité de l'air, aucun calendrier de conformité, aucun avertissement ni aucune ordonnance n'ont été requis pour cette installation et aucune poursuite n'a été engagée par le Ministère pendant la période de validité de l'agrément en vigueur.

SENSIBILISATION DU PUBLIC

Grand Lake Timber entretient des rapports de collaboration avec les représentants communautaires et les résidents de la localité en vue d'apporter son soutien pour le terrain de curling, la salle de quilles et l'acquisition d'accessoires pour le terrain de jeu, ainsi qu'avec de nombreux autres groupes à vocation communautaire dignes d'intérêt. L'entreprise organise régulièrement des visites pour les élèves et les professeurs. Elle a également été reconnue à l'échelle internationale pour ses efforts de conservation du saumon et d'autres projets de recherche. Ses programmes de sensibilisation du public ont aussi été primés.

PERSONNES-RESSOURCES

Pour obtenir des renseignements sur le fonctionnement de Grand Lake Timber Limited, communiquez avec :

Eric Roy

J.D. Irving Ltd. Grand Lake Timber
C.P. 70, route n° 10
Chipman (N.-B.) E0E 1C0
Téléphone : 506-658-2558
Télécopieur : 506-467-9503
Courriel : Roy.Eric@jdirving.com

Pour obtenir des renseignements sur ce document ou sur les règlements environnementaux relatifs à la qualité de l'air, communiquez avec :

Tristan Blair-Hicks

Ingénieur des agréments
Direction des autorisations
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick
C. P. 6000, place Marysville
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1
Téléphone : 506-658-2558
Télécopieur : 506-467-9503
Courriel : Tristan.Blair.Hicks@gnb.ca